

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-242 PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME –
(RMH-110)**

ATTENDU que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion donné par M. Mathieu Mercier lors d'une séance ordinaire tenue le 9 mai 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Giroux
Appuyé par M. Guy Gendron
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2023-242 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. *“Titre du règlement”*

Le présent règlement s'intitule « *Règlement portant sur les systèmes d'alarme – RMH-110* ».

Article 3. *“Définitions”*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Lieu protégé :** Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- 2. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ainsi que de tout membre du service de sécurité incendie autorisé à intervenir sur le territoire de la municipalité.
- 3. Système d'alarme :** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.
- 4. Utilisateur :** Toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 4. *“Autorisation”*

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5. “Application”

Le présent règlement s’applique à tout système d’alarme, incluant les systèmes d’alarme déjà installés ou en usage le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6. “Signal”

Lorsqu’un système d’alarme est muni, entre autres, d’un signal sonore ou lumineux propre à donner l’alerte à l’extérieur d’un lieu protégé, ce système d’alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de trente (30) minutes consécutives.

Article 7. “Arrêt du signal”

Tout agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s’y trouve aux fins d’arrêter le signal sonore de tout système d’alarme et requérir l’assistance de quiconque pour lui permettre de pénétrer dans ledit lieu et de lui permettre d’arrêter ledit signal.

Article 8. “Frais”

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d’un système d’alarme, ou lorsqu’il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement.

INFRACTIONS

Article 9. “Déclenchement d’une fausse alarme”

Constitue une infraction d’être l’utilisateur d’un système d’alarme qui se déclenche inutilement plus de deux (2) fois au cours d’une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 10. “Présomption”

Le déclenchement d’un système d’alarme est présumé, en l’absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu’aucune preuve ou trace de commission d’une effraction, d’un incendie, d’un début d’incendie ou d’une inondation n’est constaté au lieu protégé lors de l’arrivée d’un officier ou des pompiers.

Article 11. “Entrave au travail d’un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un officier dans l’exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

POUVOIR D’INSPECTION

Article 12. “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l’intérieur et l’extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 13. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement :

- 1° pour une première infraction, d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale;

- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. *“Abrogation de règlements antérieurs”*

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur les systèmes d'alarme, le cas échéant.

Article 15. *“Entrée en vigueur”*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaresq
Maire



Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion :	9 mai 2023
Adoption :	13 juin 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	19 juin 2023
Entrée en vigueur :	19 juin 2023